N° 265

SÉNAT

2º SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 2º séance du 12 juillet 1960.

PROJET DE LOI DE PROGRAMME

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

relatif aux investissements agricoles.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre

Paris, le 12 juillet 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de programme, relatif aux investissements agricoles, adopté, avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 11 juillet 1960.

Le Premier Ministre,

Signé: MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (1^{re} législ.): 564, 593, 601 et in-8° 106.

739, 753 et in-8° 142.

Sénat: 179, 214, 221 et in-8° 66 (1959-1960).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi de programme dont la teneur suit :

PROJET DE LOI DE PROGRAMME

Article premier.

Est approuvé un programme triennal d'équipement agricole, portant sur les années 1961, 1962 et 1963, qui fera l'objet d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant total de 2.219 millions de nouveaux francs applicable:

- 1° A l'aménagement foncier des exploitations agricoles à concurrence de 855 millions de nouveaux francs, dont :
 - 450 millions de nouveaux francs au titre du remembrement,
- 25 millions de nouveaux francs au titre des regroupements fonciers.
- 380 millions de nouveaux francs au titre de l'aménagement des grandes régions agricoles ;
- 2° A l'équipement de services publics ruraux à concurrence de 880 millions de nouveaux francs, dont :
- 600 millions de nouveaux francs au titre de travaux d'adduction d'eau,
- 280 millions de nouveaux francs au titre de l'électrification rurale ;
- 3° A la commercialisation et à la transformation des produits agricoles à concurrence de 484 millions de nouveaux francs, dont :
- 105 millions de nouveaux francs au titre de l'équipement en abattoirs,
- 199 millions de nouveaux francs au titre des circuits de distribution et, notamment, pour l'équipement en véhicules frigorifiques,
- 180 millions de nouveaux francs au titre des industries agricoles et alimentaires.

Art. 2.

Sur les crédits d'adductions d'eau, le Ministre de l'Agriculture peut prévoir, chaque année, des sommes destinées à compléter l'effort financier en faveur des adductions d'eau individuelles.

Art. 3.
Supprimé
Art. 4.
Art. 5.
Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1960.

Le Président,